

MAIRIE
DE

ONNION



Tél : 04 50 35 70 43
Adresse : 207 Rte de Châteaublanc
Mail : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N°2026_63 PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE ONNION,

VU la demande en date 25 août 2026 par laquelle l'entreprise GUINOT TP ROMANECHETHORINS – chez SOGELINK – 69134 DARDLLY CEDEX, représentée par Monsieur LAVOIGNET Franck - demande l'autorisation d'occupation du domaine public sur la RD226 – 2721 Route des Boussages - 74490 ONNION (voir plan joint) pour la réalisation des travaux suivants : Branchement ENEDIS pour le compte de Mr PERROULAZ Jean-Michel.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 11⁰ 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LI 111-1 à LI III -6 .
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31 1 1.1 •,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 15-1, L141-1 O, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8 partie
- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public – RD226 - 2721 Route des Boussages (voir plan joint) pour les travaux cités ci-dessus **à partir du 14 septembre 2026 pour une durée de 30 jours (durée de règlementation et durée de travaux), soit jusqu'au 13 octobre 2026**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire est tenu de consulter tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux (code de l'environnement art. R.554-1 et suivants). Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité permettant de garantir le bon déroulement des travaux.

Les prescriptions techniques et sécuritaires émises par le Conseil Départemental devront être respectées.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté de police et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en œuvre en accord avec les services gestionnaire de la voirie départementale et les services techniques de la commune.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ONNION (74490).

Article 7 — Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ONNION, le 21 septembre 2026,

Le Maire, André GERVAIS,



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution : Ets GUINOT TP – représentée par Mr LAVOIGNET Franck
Mr le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Mr le Commandant de la Communauté de brigades de St-Jeoire-Marignier ;
Conseil Départemental - Arr. BONNEVILLE - Pôle des Routes - 74 CLUSES



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:
outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.50362063,46.18516346 6.50368488,46.18516379 6.50373313,46.18516404
6.50373293,46.1851826 6.50375423,46.18518419 6.50382994,46.1853618 6.50379776,46.18544348 6.50384067,46.18555115
6.50382458,46.18562169 6.50391577,46.18578506 6.50368437,46.18586302 6.50355636,46.18573308 6.50350271,46.18556972
6.50348126,46.1854769 6.50344907,46.18541378 6.503503,46.1853927 6.50347053,46.18532839 6.50362063,46.18516346</gml:coordinates><
/gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(46.185163 6.503621);(46.185164 6.503685);(46.185164 6.503733);(46.185183 6.503733);(46.185184 6.503754);(46.185362 6.503830);
(46.185443 6.503798);(46.185551 6.503841);(46.185622 6.503825);(46.185785 6.503916);(46.185863 6.503684);(46.185733 6.503556);
(46.185570 6.503503);(46.185477 6.503481);(46.185414 6.503449);(46.185393 6.503503);(46.185328 6.503471);(46.185163 6.503621);
```